



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 74718

Texte de la question

M. Laurent Wauquiez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 44 septies du code général des impôts, qui prévoit un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Il lui demande plus précisément quels sont les critères retenus par la direction de la législation fiscale pour déterminer quelles sont les petites et moyennes entreprises éligibles à l'exonération d'impôt. En effet, compte tenu des seuils fixés, certaines sociétés ne pourront bénéficier du dispositif qu'à condition que leur société mère satisfasse également aux critères définis. En conséquence, il lui demande si les critères retenus doivent être satisfaits sur la base du seul bilan social de la société concernée, ou en retenant une approche consolidée qui tiendrait compte de la somme des effectifs, du chiffre d'affaires et du total du bilan de la société et de l'ensemble de ses filiales. Il attire son attention sur le fait que cette deuxième option interdirait à un grand nombre de sociétés créées pour reprendre des entreprises en difficulté le bénéfice de l'article 44 septies du code général des impôts, avec pour conséquence l'impossibilité de reprendre des entreprises au tribunal de commerce. En conséquence, compte tenu de l'importance de cette question pour la survie économique des bassins industriels, il lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des repreneurs d'entreprises en difficulté.

Texte de la réponse

Le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté prévu à l'article 44 septies du code général des impôts a été réaménagé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2004 et validé le 1er juin 2005 par la Commission européenne. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux résultats des exercices clos entre le 16 décembre 2003 et le 31 décembre 2006 inclus et s'appliquent à toutes les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté (au sens de cet article et sous réserve des situations abusives). Le régime est soumis au règlement CE n° 69/2001 de la Commission relatif aux « aides de minimis ». Le plafond d'aide dans le cadre du règlement « de minimis » est de 100 000 euros par période de trente-six mois. De plus, sur agrément du ministre chargé du budget, les entreprises implantées dans certaines zones du territoire et les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un plafond d'aide majoré. S'agissant des entreprises implantées dans certains territoires, aucune condition relative à la société créée n'est ajoutée. S'agissant des petites et moyennes entreprises, les sociétés qui souhaitent bénéficier de ce régime réaménagé doivent cumulativement remplir certaines conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan, et de détention du capital. En particulier, pour être qualifiée de petite ou moyenne entreprise, le capital ou les droits de vote d'une société ne doivent pas être détenus à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces critères. Les critères tenant à l'effectif et aux seuils financiers doivent être examinés à partir des seules données individuelles de la société qui prétend au régime.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Wauquiez](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74718

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9111

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5177